

3D2i

**Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
11, rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS**

RCS CHAMBERY

STATUTS CONSTITUTIFS



Parc Altaïs - 20, rue Polaris
74650 Chavanod - France
Tel : + 33 (0)4 56 19 10 10
Mail : avocats-d-entrepreneurs@legalmind.fr

3D2i
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
11, rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS

RCS CHAMBERY

LA SOUSSIGNEE :

La Société 3D MENTOR,
Société par actions simplifiée au capital social de 100 Euros,
Dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 890 217 797,

Représentée par Monsieur Davy DEPAIX, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

***A ETABLI LES STATUTS DE LADITE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER SEULE***

3D2i
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
11, rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS

RCS CHAMBERY

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

3D2i

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi :

11, rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "Président"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;
- La location nue ou meublée des biens immobiliers dont la Société est propriétaire avec ou sans prestations para-hôtelières ;
- L'activité de conciergerie à l'attention des locataires ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties relatives aux activités ci-dessus ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

TITRE II – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.1. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de MILLE (1.000) Euros correspondant à la souscription de CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) Euros.

La somme de MILLE (1.000) Euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des CENT (100) actions souscrites lors de la constitution, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial Quentin Fourez ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par ledit office en date du 23 janvier 2024.

6.2. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées à la souscription.

Cette somme sera retirée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi et les Statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

L'associée unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des Statuts.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par la Loi sont autorisées par l'associée unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum des décisions extraordinaires, sur rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément à la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

7.2. L'Associée Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider ou autoriser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créancier, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 8 LIBERATION – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

8.2. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

8.3 Indivisibilité des actions – Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les délibérations relevant de la compétence de la collectivité des associés. Cependant, les associés

peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

8.4. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque action dispose des droits tels que prévus dans les Statuts et ont les mêmes droits.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

9.1. Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les transferts d'actions, quelle qu'en soit la forme, sont soumis aux stipulations l'article 9.3. des présents statuts.

9.2. Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives d'un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet LegalMind, élisant domicile à CHAVANOD (74650) – Parc Altaïs – 20, rue Polaris, représenté par Maître Nicolas BUSCHIAZZO et Maître Noémie DOLLE.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

9.3. Agrément

9.3.1. Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société, sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

9.3.2. L'associé cédant doit notifier son projet de transmission aux autres associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans les trente (30) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément est prise dans les conditions des décisions extraordinaires, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification précitée, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou en cas de contestation par l'une ou l'autre des parties par dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

9.4 Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

9.5 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT – CESSATION DES FONCTIONS

Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou non, selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- démission ou révocation ; ou
- en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions de majorité détaillées ci-après.

La cessation des fonctions de Président ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf révocation sans juste motif, et sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Dans tous les cas, le Président peut prendre part au vote s'il est également associé de la Société.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant et conformément à la Loi, du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe

sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé portant le titre de directeur général.

La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – CESSATION DES FONCTIONS

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de :

- démission ou révocation ; ou
- en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- décès ou incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique ; ou
- dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions de majorité détaillées ci-après.

La cessation des fonctions de Directeur Général ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf révocation sans juste motif, et sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue au Président ou à la collectivité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes restrictions.

ARTICLE 17 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels dans les conditions fixées par la Loi.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique tout moyen écrit en assurant la preuve.

ARTICLE 19 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- (ii) le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société (à l'exception des cas pour lesquels la Loi n'impose pas d'approbation expresse des associés) ;
- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, durée du mandat, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (xi) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 CONDITIONS ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée ;
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;
- soit par conférence vidéo ou audio ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) conformément aux conditions fixées par la Loi ;
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

20.2. Convocation - Consultation

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de dix (10) pour cent des actions et des droits de vote de la Société. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

20.4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout associé, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

20.5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

20.6. Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

20.7. Assemblée générale

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

20.6. Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la Loi et/ou les présents Statuts.

20.7. Assemblée générale

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial,

ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sont les suivantes :

- Quorum : sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- Majorité : majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Relèvent des décisions collectives extraordinaires celles modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions, celles visés aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii) et (ix) de l'article 19 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires sont les suivantes :

- Quorum : sur première convocation, plus des deux-tiers des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

ARTICLE 25 DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 26 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 27 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 28 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 30 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

La société 3D MENTOR

Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros,
Dont le siège social est situé 11, rue du Docteur Jean Paillot – 73100 AINX-LES-BAINS,
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 890 217 797,

Représentée par Monsieur Davy DEPAIX, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Lequel déclare accepter au nom et pour le compte de la société 3D MENTOR les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 33**ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION - PUBLICITE – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à la société 3D MENTOR, agissant en qualité de Président de la Société, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- passer tout contrat dans l'intérêt et l'objet de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à la société 3D MENTOR, agissant en qualité de Président de la Société, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 34**SIGNATURE ELECTRONIQUE**

L'associée unique convient de signer, ce jour, les présents statuts de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services YOUSIGN, en dernière page.

[signature en dernière page]

3D2i

**Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
11 rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS**

RCS CHAMBERY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Néant

3D2i

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
11 rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS

RCS CHAMBERY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Souscripteur	Désignation	Montant de la souscription	Montant de la libération	Nombre d'actions souscrites
La Société 3D MENTOR	SAS au capital de 100 €, Dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Paillot - 73100 AIX LES BAINS Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 890 217 797,	1.000 €	1.000 €	100
Total		1.000 €	1.000 €	100

[page de signature]

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé le 25-01-2024

Davy DEPAIX

✓ Certified by  youSign

La société 3D MENTOR
Représentée par M. Davy DEPAIX